

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

PROSPECTUS

OPCVM

I. Caractéristiques générales

► Dénomination

Gay-Lussac Green Impact

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP commun de placement (FCP) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 3 juin 2005 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Frais de gestion maximum	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription
A	FR0010178665	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	2,316% ttc de l'actif net	150 €	1 part
I	FR0010182352	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels	0,96% ttc de l'actif net	100.000 €	1 part
R	FR0014000EI9	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement les personnes physiques	1,40% ttc de l'actif net	150 €	100.000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, sans frais, dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 45 61 64 90

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gaylussacgestion.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus, tous les jours ouvrés de 15 h à 17 h.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. Acteurs

► Société de gestion

La société de gestion a été agréée le 08/02/1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF - Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 95001 (agrément général).

Gay-Lussac Gestion
SAS (Société par Actions Simplifiée) immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 397 833 773
45, avenue George V
75008 Paris

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

► Dépositaire

Société Générale

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction Dépositaire :
Société Générale - 75886 Paris Cedex 18

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A. (« Société Générale »), agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

► Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

► Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive 2009/65/CE, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Représenté par M. Amaury COUPLEZ

► Commercialisateur
Gay-Lussac Gestion SAS
45, avenue George V
75008 Paris

► Délégation de la gestion administrative et comptable
Société Générale
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.
La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► Centralisateur par délégation de la société de gestion
La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :
Société Générale
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

► Conseillers
Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts ou actions

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels, R : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques) dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif pour les porteurs de parts (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels, R : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques) est assurée par le dépositaire, Société Générale. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels, R : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques). Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation des parts

- Les parts A pourront être fractionnées en millième de part.
- Les parts I pourront être fractionnées en cent-millième de part.
- Les parts R pourront être fractionnées en millième de part.

► Date de clôture

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 31 décembre 2005).

► Indications sur le régime fiscal

Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA.

La gestion de ce FCP répond aux normes fixées pour les Plans d'Épargne en Actions (PEA). A ce titre, le portefeuille comportera au minimum 75% d'actions éligibles au PEA.

Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour une durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Le FCP ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Cette prestation ne pourra en aucun cas être facturée ni au FCP, ni à la Société de Gestion.

2. Dispositions particulières

► Code ISIN

Part A : FR0010178665

Part I : FR0010182352

Part R : FR0014000EI9

► Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

► Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer annuellement l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 Total Return, dividendes nets réinvestis, sur une période supérieure à 5 ans, nette de frais, et en y appliquant une stratégie d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR, de manière à ce que le FCP contribue à l'adaptation au changement climatique et à une transition vers une activité plus durable et responsable, tout en prenant en compte les critères extra-financiers selon une approche *Best In Universe* (ESG : Environnemental, Social, Gouvernance).

► Indicateur de référence, code ISIN EU0009658210

Le STOXX Europe 600 Total Return (SXXR) est un indicateur ayant pour objectif de fournir une représentation vaste et désormais liquide du marché européen. Cet indicateur couvre l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume Uni. Il comprend 200 représentants de chacun des indicateurs grandes, moyennes et petites capitalisations.

Cet indicateur de référence est exprimé en Euro et calculé dividendes nets réinvestis.

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indiciaire, la performance du FCP pourra s'écarter de cet indicateur de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

L'administrateur de cet indicateur est Euronext NV.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, Euronext NV, administrateur de l'indice de référence, est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet (www.euronext.com). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus, que ce lien est toujours valable).

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

► Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le portefeuille est spécialisé majoritairement dans la gestion discrétionnaire d'actions « grandes capitalisations » de tous les pays de l'Union Européenne, sans allocation géographique particulière, et au minimum à 75% en titres éligibles au Plan d'Epargne en Actions. Une proportion maximum de 10% de l'actif net pourra être investie dans les pays n'appartenant pas à l'Union Européenne (pays de l'OCDE et pays émergents, notamment Suisse, Norvège, Turquie et pays de l'Est).

La sélection s'effectue en quatre étapes :

1. Définition de l'univers d'investissement à travers des filtres quantitatifs, en utilisant trois facteurs de risque : Low Volatility, Low Beta et High Momentum.
2. Sélection des valeurs qui répondent à des grands thèmes d'investissement définis à partir des enjeux environnementaux et économiques retenus par la société de gestion (efficacité énergétique, énergies renouvelables, innovation durable et l'économie circulaire). Ces thématiques peuvent évoluer de façon discrétionnaire.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

3. Validation de ces valeurs en fonction d'une analyse à la fois financière et extra financière :

3a. L'analyse financière, fondée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, permet d'affiner la sélection des valeurs susceptibles d'être conservées dans la durée, en mettant l'accent sur la qualité de l'investissement (se reposant notamment sur les fondamentaux de la société cible) et le prix d'acquisition.

3b. L'analyse extra-financière repose sur une approche *Best In Universe* et *Thématique*.

L'approche ESG *Best In Universe* porte sur la prise en compte des critères extra-financiers (Environnemental, Social, Gouvernance) selon la méthodologie de rating ESG MSCI⁴ et exclue 20% des valeurs les moins bien notées de l'univers d'investissement. L'approche *Thématique* privilégie l'investissement dans des thématiques durables tel que l'innovation durable, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et la transition énergétique, en incluant au sein du FCP au minimum 25% d'émetteurs ayant au moins 50% de leur chiffre d'affaires issu d'activités durables et au maximum 20% d'émetteurs ayant moins de 10% de leur chiffre d'affaires issu d'activités durables.

Le pourcentage d'alignement du chiffre d'affaires aux activités durables est calculé selon la méthodologie d'impact de MSCI⁵, notamment axée sur les UN SDGs⁶ et sur le cadre réglementaire de la taxonomie européenne.

La stratégie extra-financière du FCP repose également sur une politique d'exclusion, un suivi des controverses et différentes mesures de l'impact environnemental du FCP à l'aide d'indicateurs prenant en compte les risques de durabilité tels que :

- l'intensité carbone (Scope 1 + Scope 2 / Millions € de Chiffre d'affaires) ;
- l'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le Climat (données grâce au SBTI - Science Based Targets Initiative)
- l'alignement à la Taxonomie Européenne (en %)
- le taux d'énergies décarbonées du FCP (en % d'énergies issues de ressources renouvelables, vertes ou alternatives de chaque position émettrice)

Cette analyse se fait sur l'ensemble du portefeuille avec un taux minimum de 90%. C'est une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement possible, en sélectionnant les valeurs « Best In Universe » indépendamment du secteur d'activité. Les limites de cette analyse extra financière sont les informations communiquées par les sociétés (par exemple des informations manquantes ou partielles).

4. Le poids de chaque valeur en portefeuille est déterminé en budget de risque afin de réduire la volatilité et le risque du portefeuille.

Le FCP peut investir jusqu'à :

- 30% maximum de son actif dans des actions cotées de petites et moyennes capitalisations de tous les pays de l'Union Européenne,
- 10% maximum de son actif dans des titres de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne,
- 10% maximum de son actif dans des produits monétaires et OPCVM de tout type de classification.

Le FCP pourra utiliser des instruments dérivés jusqu'à 100% maximum de l'actif, dans un but d'exposition du portefeuille au risque action et/ou de couverture ponctuelle du risque de change. Le risque de change sera compris entre 0% et 100%.

Le FCP n'est actuellement pas labellisé « ISR ».

Le FCP a un objectif d'investissement responsable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »).

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant.

Le benchmark du FCP, le STOXX Europe 600 Total Return n'est pas un benchmark dit « durable ».

2. Les Actifs (hors dérivés)

Les actions

Gay-Lussac Green Impact est un FCP éligible au PEA investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions françaises ou de l'Union Européenne.

L'actif du FCP est investi majoritairement en actions et titres assimilés de sociétés européennes cotés sur les marchés réglementés. L'investissement est fait majoritairement dans des grandes capitalisations et dans la limite de 30% de l'actif net dans les petites et moyennes capitalisations (Smallcaps < 2 milliards d'euros de capitalisation boursière, Midcaps < 10 milliards d'euros de capitalisation boursière, Largecaps > 10 milliards d'euros de capitalisation boursière). Au total, le degré d'exposition au risque actions est compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

A titre accessoire, l'actif net du FCP peut être investi en obligations et autres TCN issus d'un état membre de la zone Euro disposant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation et en concordance avec les analyses de la société de gestion, en titres monétaires et en bons de souscription d'actions.

⁴ La méthodologie de rating ESG MSCI fait référence aux notations ESG de chaque émetteur fourni par MSCI et disponible ci-joint : <https://www.msci.com/documents/1296102/21901542/MSCI+ESG+Ratings+Methodology+-+Exec+Summary+Nov+2020.pdf>

⁵ La méthodologie d'impact de MSCI fait référence au pourcentage d'activités durable de chaque émetteur fourni par MSCI et

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

disponible ci-joint : <https://www.msci.com/documents/1296102/21901542/MSCI+ESG+Ratings+Methodology+-+Exec+Summary+Nov+2020.pdf>

⁶ « UN SDGs » fait référence aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Les parts ou actions d'autres OPCVM

Le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit européen (des pays appartenant à l'Union européenne).

Ces OPCVM peuvent être de tout type de classification.

Les OPCVM sélectionnés peuvent être gérés par Gay-Lussac Gestion.

3. Les instruments dérivés

La nature des marchés d'intervention :

- Marchés négociés,
- Marchés réglementés

Le FCP peut investir dans les instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif.

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque de change

La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois le montant de l'actif.

La nature des instruments utilisés :

- Futures,
- Options simples,
- Swaps de change,
- Change à terme.

Le FCP n'aura pas recours aux « Total Return Swaps » (TRS).

Les instruments dérivés pourront être utilisés aux fins de :

- Exposition : une allocation rapide de l'exposition du portefeuille : pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, le gestionnaire peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection d'actions, en utilisant des futures et options simples cotées sur des marchés réglementés. Le risque actions ne sera jamais supérieur à 100 % de l'actif net.
- Couverture : une stratégie de couverture ponctuelle du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

4. Titres intégrant des dérivés

La nature des marchés d'intervention :

- Marchés négociés,
- Marchés réglementés.

Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir

Le risque auquel est exposé le FCP via des titres intégrant des dérivés simples ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent. Le sous-jacent ou risque associé peut être un risque action ou de taux.

La forme des titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés simples utilisés peuvent revêtir les formes suivantes :

- Obligations convertibles (simples, indexées),
- Obligations remboursables en actions (ORA),
- Bons de souscription,
- Droits de souscription,
- Warrants,
- CVG (Certificats de Valeurs Garanties),

L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0% à 10% maximum de l'actif net du FCP.

Le FCP n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos).

Le FCP n'investira pas dans des titres subordonnés.

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés simples est limitée à 100% de l'actif net.

5. Dépôts

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit à hauteur de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Le FCP pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de trésorerie.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

► Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.

Risque discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de marché

Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le FCP pouvant être exposé aux petites et moyennes capitalisations à hauteur de 30% maximum de son actif, ces variations peuvent être plus marquées et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 90% et 100%.

Risque de liquidité

Le volume réduit des marchés des petites et moyennes capitalisations peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du FCP et les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative et/ou une suspension de celle-ci en cas de non-cotation des titres.

Risque de perte en capital

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de change sur les devises de l'Union européenne hors Euro

Le FCP peut investir dans des instruments libellés dans toutes devises étrangères hors zone Euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'Euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'Euro correspond au risque de change. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangères hors zone Euro.

Autres risques indiqués à titre accessoire :

Risque de taux et de crédit

Le FCP peut investir dans des produits de taux dans la limite de 10% de l'actif. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être investi dans la limite de 10% de son actif net en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places financières. La fluctuation des cours de ces valeurs peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une hausse ou baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie

Dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Dans leur politique de risque de développement durable, rendue publique conformément à l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations sur les investissements durables et les risques de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion françaises intègrent des informations sur les risques liés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres FCP qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes, peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Principaux risques environnementaux

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Risque en matière de pollution - Risque de transition liés aux réglementations en matière d'énergie - Risque liés à la dégradation de la qualité de l'eau - Risque en matière d'amiante - Risque d'inondation - Risque de montée des eaux - Risque d'accélération de la perte de la biodiversité 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risque de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Risque liés à des activités présentant un risque de contentieux 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Risque liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous - Risque liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions - Risque liés au manque de formation continue et de développement professionnel - Risque liés à un environnement non multigénérationnel - Risque liés à un manque d'équilibre vie professionnelle/vie privée - Risque liés aux pandémies et au travail à distance 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Risque liés à la structure de gouvernance - Risque liés à la rémunération des dirigeants - Risque liés aux conventions réglementées - Risque en matière de corruption 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Risques liés à la prise en compte des critères extra-financiers dans le cadre de la mesure d'impact

La définition de normes, d'un système de notation et d'une terminologie ainsi que la qualité et la divulgation des données extra-financières et notamment ESG demeurent des enjeux de taille.

En l'absence de standardisation mondiale, il peut être difficile pour les investisseurs de comparer les offres ESG. L'absence d'une vision partagée sur la définition d'une activité durable, l'absence d'harmonisation des méthodes utilisées sur les activités ESG des entreprises, l'absence de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés pour garantir la durabilité des investissements, l'absence actuelle de normes communes entraînent des approches différentes pour fixer et atteindre des objectifs extra-financiers et notamment les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou « ESG ».

Le cadre juridique et réglementaire européen régissant la finance durable étant toujours en cours de finalisation, les approches extra financières ainsi que les critères ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction du portefeuille.

La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou fondées sur des métriques qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes.

Les informations extra financières et notamment ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et / ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, fondées sur une évaluation qualitative et critique, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples investissement.

Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extra-financières... (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse...).

Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent et pour ainsi dire inévitable à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG.

Par ailleurs, les critères ESG et de durabilité peuvent être peu exhaustifs ou manquer de précision. A ce jour, les données requises afin d'évaluer les principaux indicateurs d'incidences négatives ne sont pas toutes disponibles. Il existe un risque de précision et d'objectivité sur l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Part A : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
- Part I : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels
- Part R : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP convient à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions et qui sont conscients des risques liés à la volatilité des marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act. de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un Etat américain. Ses parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

► Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Caractéristiques	Affectation des sommes distribuables
Parts	
A	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
I	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
R	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

► **Caractéristiques des parts**
(Devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en Euro.
Les parts A pourront être fractionnées en millième de part.
Les parts I pourront être fractionnées en cent-millième de part.
Les parts R pourront être fractionnées en millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat**

Caractéristiques Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A	150 €	1 part	Néant
I	100.000 €	1 part	1 part
R	150 €	100.000 €	Néant

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures par le dépositaire :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site www.gaylussacgestion.com

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

La société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats appelé « gates » afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau fixe et déterminé par la société de gestion. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera déclenché qu'en cas de survenance concomitante d'une situation de forte dégradation de la liquidité des marchés, ainsi que de rachats importants au passif du FCP.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Description de la méthode employée

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le FCP Gay-Lussac Green Impact disposant de plusieurs parts, il est rappelé que le seuil de déclenchement des « Gates » est le même pour toutes les parts du FCP. Le seuil de déclenchement est défini au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion ainsi que de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé à 5% de l'actif net du FCP et s'applique aux rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net et non de façon spécifique aux parts des FCP. Dès lors que le cumul des demandes de rachats sur une même valeur liquidative dépasse le seuil des 5% de l'actif net, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer ces dernières au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen sur le site internet : <https://www.gaylussacgestion.com/>.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ils seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple : Si les demandes totales de rachat sont de 8%, alors que le seuil est fixé à 5% de l'actif net, le FCP peut décider d'activer le mécanisme de « gates » et d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 5% de l'actif net, soit 62,5% du montant total de rachats, et de décaler les 37.5% restant à la valeur liquidative du jour suivant. Si la société de gestion décide de ne pas activer le mécanisme de « gates » alors, il peut décider d'honorer 100% (i.e 8% de l'actif net) des rachats sur la valeur liquidative du jour.

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des « gates » et sera par conséquent honoré tel quel.

► Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre

Les demandes de passage d'une catégorie de parts à une autre sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

► Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts A et I et R.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Part A	Part I	Part R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant		

Les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion. Ils sont admis avec commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ☐ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ☐ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ☐ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème (1)		
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part A 2,316% ttc maximum	Part I 0,96 % ttc maximum	Part R 1,40% ttc maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatifs (*)		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Aucune commission de mouvement n'est perçue par la société de gestion (2)		
		Un montant forfaitaire de 0 à 18€ selon la place est perçu par le dépositaire		
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance du FCP par rapport à l'indice Stoxx Europe 600 Total Return, dividendes nets réinvestis, uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de cristallisation et dans le respect du principe du « high on high » sur les 5 derniers exercices clos		

(*) Non significatif, les OPC détenus en portefeuille étant inférieurs à 20%.

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

(2) Les commissions de mouvement perçues par la société de gestion sont arrêtées à compter du 01/01/2021

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

a. Modalités de calcul de la commission de surperformance :

L'indicateur de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice Stoxx Europe 600 Total Return.

La période de référence⁷ est fixée à cinq ans. Elle correspond à la période durant laquelle la performance de l'OPCVM est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence sur un an.

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance de l'OPCVM par rapport à celle de l'indicateur de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

La commission de surperformance n'est due que si la performance de la part est supérieure au « high-on-high »⁸.

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP.

Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 1^{er} janvier 2022.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

b. Définition de la période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1. La période d'observation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. La première période d'observation prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.
2. La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est payée une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous et suivant le modèle du « High-on-high » selon lequel aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance nette de l'OPCVM n'a pas dépassé celle de l'indicateur de référence depuis la dernière perception de commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à celle de l'indicateur de référence sur un an après application du modèle « high-on-high », la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux performances.

Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est inférieure à celle de l'indicateur de référence après application du modèle de « high-on-high », elle ne donnera lieu à aucune commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance est supérieure à l'indicateur de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

⁷ Période de référence de la performance : Période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.7, 05/11/2020.

⁸ Modèle dit « High-on-high » : Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.6, 05/11/2020.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si, sur la période écoulée, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à la performance de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

Toutefois, il n'y aura de prélèvement de la commission de surperformance que si la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence et si le Fonds a enregistré une performance positive.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indicateur	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance
n° 1	Positive	Positive	La performance du Fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds > Performance indice)	OUI
n° 2	Positive	Négative		OUI
n° 3	Négative	Négative		NON
n° 4	Positive	Positive	La performance du Fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds < Performance indice)	NON
n° 5	Négative	Positive		NON
n° 6	Négative	Négative		NON

a. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20 % :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du Fonds en fin d'année	Performance de l'actif indicé de référence en fin d'année	Sous / Sur performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% * 20%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	0%	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + 2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1 - (-6%)	0%	Non	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	0%	Oui 5% * 20%	
Clôture de l'année 8	-10%	0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de +2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8%+2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6%+2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de 0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui 2% x 20%	
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de +5% Calcul : 7% - 2%	1% (-4% + 5%)	Oui 1% X 20%	La sous-performance de l'année 18 est compensée

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Frais de recherche

Des frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir de ressources propres de la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, de leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés et à traiter des blocs sur les valeurs.

IV. Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement

Prise en compte des risques de durabilité

Un risque de durabilité est un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il/elle se produit, pourrait avoir un effet défavorable réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Dans leur politique de risque de développement durable, rendue publique conformément à l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations sur les investissements durables et les risques de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion françaises prennent en compte des informations sur les risques liés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

Limites liées à la prise en compte des risques de durabilité

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres FCP qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. L'approche relative à la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impact- PAI)

Les incidences négatives en matière de durabilité font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Le FCP Gay-Lussac Green Impact prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») avec une stratégie ISR complète composée de :

- Une approche des critères extra-financiers en « amélioration de note » ESG à partir de l'univers d'investissement.
- Une politique d'exclusion sectorielle et normative ;
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices.

La mesure des incidences négatives en termes de facteurs de durabilité pour le FCP Gay-Lussac Green Impact se fait également à l'aide d'indicateurs de mesure d'impact environnemental :

- Mesure de l'intensité carbone ;
- Deux indicateurs de mesure de l'alignement avec l'objectif 2° de l'Accord de Paris sur le climat ;
- Mesure de l'alignement à la taxonomie européenne.

La prise en compte des critères extra-financiers

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation et l'analyse de critères extra-financiers.

Gay-Lussac Gestion a mis en place une approche Best In Universe des critères ESG en « amélioration de note » excluant 20% des valeurs issues de l'univers de références les moins bien notées.

Le système de notation ESG est celui de MSCI ESG et prend en compte les critères extra-financiers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. La pondération de chaque critère est axée sur la matérialité sectorielle de chaque entreprise. Le tableau ci-dessous détaille les enjeux pris en compte dans l'analyse extra-financière appliquée par MSCI.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Figure 1 MSCI ESG Key Issue Hierarchy

3 Pillars	10 Themes	35 ESG Key Issues	
Environment	Climate Change	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	Natural Capital	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	Pollution & Waste	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
Social	Human Capital	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Product Safety & Quality Chemical Safety Financial Product Safety	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	Stakeholder Opposition	Controversial Sourcing Community Relations	
	Social Opportunities	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health
Governance*	Corporate Governance	Ownership & Control Board	Pay Accounting
	Corporate Behavior	Business Ethics Tax Transparency	

* The Governance Pillar carries weight in the ESG Rating model for all companies.

Source : <https://www.msci.com/documents/1296102/21901542/MSCI+ESG+Ratings+Methodology+-+Exec+Summary+Nov+2020.pdf>

Les notes ESG des émetteurs sont ensuite pondérées afin de donner une note ESG totale du portefeuille. La répartition des notes ESG sur 10 au sein du portefeuille est ensuite triée par grade allant de AAA à B selon ce barème :

- AAA > 8,5
- AA > 7,5
- A > 6,5
- BBB > 5,5
- BB > 4,5
- B < 4,5

Le score ESG obtenu par le FCP est comparé avec le score ESG de l'indice de référence, Le STOXX Europe 600 NR, l'objectif étant d'avoir une meilleure note ESG que celui-ci. Le calcul du score ESG de l'indice de référence se fait de la même manière que celle du FCP, à partir de l'analyse fournie par le prestataire MSCI ESG.

L'analyse extra-financière a pour objectif de couvrir l'intégralité des entreprises issues de l'indice de référence, cependant cet objectif a ses limites étant donné que l'analyse MSCI ESG ne couvre pas forcément toutes les entreprises. La stratégie de notation ESG a pour objectif de couvrir 90% de l'univers d'investissement au minimum.

Ces données extra-financières sont disponibles dans les reporting financiers mensuels ainsi que dans les reporting extra-financiers semi-annuels du FCP.

Intégration des thématiques d'investissement durable

Le FCP Gay-Lussac Gestion Green Impact privilégie l'investissement dans des thématiques durables tel que l'innovation durable, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et la transition énergétique.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Le pourcentage d'alignement du chiffre d'affaires aux activités « durables » de chaque entreprise émettrice est calculé selon la méthodologie d'impact de MSCI¹¹, notamment axée sur les UN SDGs¹² et sur le cadre réglementaire de la taxonomie européenne.

Gay-Lussac Gestion définit trois types d'émetteurs, définis en fonction du poids des activités durables dans leur chiffre d'affaires :

- Intensité verte forte (Type 1) : plus de 50% du chiffre d'affaires est généré par des activités concourant directement ou indirectement à une croissance durable ;
- Intensité verte modérée (Type 2) : entre 10% et 50% du chiffre d'affaires est généré par des activités concourant directement ou indirectement à une croissance durable ;
- Intensité verte faible (Type 3) : moins de 10% du chiffre d'affaires est généré par des activités concourant directement ou indirectement à une croissance durable.

Afin d'appliquer une stratégie d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement Disclosure / SFDR, le FCP Gay-Lussac Green Impact s'est fixé des seuils d'allocations à respecter pour chaque type d'émetteur :

- Les émetteurs de type 1 représentent 25% minimum du portefeuille ;
- Les émetteurs de type 3 représentent au maximum 20% du portefeuille (il s'agit de la poche de diversification) ;
- Les émetteurs de types 2 occupent le reste de l'allocation.

Application d'une politique d'exclusion sectorielle

L'exclusion sectorielle consiste à exclure des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées néfastes pour la société. Le FCP Gay-Lussac Green Impact a mis en place une stricte politique d'exclusion aux secteurs suivants :

- ❑ Les entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri.
- ❑ Les entreprises impliquées dans la fabrication, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo.
- ❑ Les entreprises dans la production de tabac : Gay-Lussac Gestion s'engage à ne pas investir dans les sociétés réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 10% de leur chiffre d'affaires dans la production de tabac.
- ❑ Les entreprises dans la production de cannabis récréatif.
- ❑ Les entreprises exerçant des activités liées au charbon.
- ❑ Les activités liées à la pornographie.
- ❑ Les entreprises allant à l'encontre des 10 principes de l'UN Global Compact.
- ❑ Les entreprises liées aux jeux d'argents.
- ❑ L'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles (>5% du chiffre d'affaires) ;
- ❑ Les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients issus du secteur de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ;
- ❑ Les sociétés réalisant plus de 33% (inclus) de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :
 - Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de GES
 - L'incinération sans récupération d'énergie ;
 - L'efficacité énergétique pour les sources d'énergies non-renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - L'exploitation forestière, sauf si elle est gérée de manière durable ;
 - L'agriculture sur tourbière.

La production d'électricité/de chaleur à partir de sources d'énergie non renouvelables, ou fournissant des équipements ou services dédiés à cette fin, sauf si :

- Ces sociétés se sont défini un objectif bien inférieur à 2°C ou 1,5°C, ou avoir un engagement SBTi "Business Ambition for 1.5°C" ;
- Leur intensité carbone respecte les seuils annuels ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Max. gCO2/kWh	408	393	374	354	335	315

Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée à la suite d'allégations de comportement négatif à l'égard de diverses parties (employés, communautés, environnement, actionnaires, la société au sens large), au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

¹¹ La méthodologie d'impact MSCI fait référence à la définition de la durabilité de chaque acteur en fonction des activités engagées dans son chiffre d'affaires selon l'analyse de MSCI. Cette méthodologie est différente de la méthodologie de rating ESG qui donne une note ESG en prenant en compte les facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance de chaque acteur en fonction de son secteur.

¹² « UN SDGs » fait référence aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

La note de controverse est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

Ainsi, de cette manière, l'analyse des controverses ESG chez les émetteurs constitue un filtre qualitatif dans la politique d'investissement responsable de Gay-Lussac Gestion, appliqué à la stratégie d'investissement du FCP Gay-Lussac Green Impact.

Gay-Lussac Gestion a choisi de suivre en particulier certains motifs de controverses chez les entreprises émettrices afin que le FCP respecte les garanties minimales :

- Entreprises identifiées comme étant impliquées dans le travail des enfants ;
- Entreprises identifiées comme étant impliquées dans le non-respect des droits de l'homme ;
- Sociétés identifiées comme étant impliquées dans la dégradation des performances environnementales ;
- Entreprises identifiées comme étant impliquées dans des controverses liées à de la corruption.

Gay-Lussac Gestion a mis en place un seuil d'alerte sur :

- Les valeurs ayant eu une controverse récente et considérée comme « très sévère » selon la methodologie de suivi des controverses de MSCI¹³;

En cas de dépassement de seuil d'alerte, les éléments suivants peuvent être étudiés :

- Caractère structurel ou ponctuel de la controverse ;
- Mesures mises en place par la société pour remédier à la controverse ;
- Suivi plus approfondi de la société et de ses déclarations publiques vis-à-vis de la controverse.

Les mesures prises peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché, ou peuvent mener à exclusion stricte de la valeur durant la phase d'analyse approfondie de celle-ci.

Indicateurs de mesure de l'impact environnemental du FCP

1) Calcul de l'intensité carbone du FCP

Conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des fonds s'inscrivant dans une stratégie « Article 9 » selon le règlement européen (UE) 2019/2088 appelé Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), le FCP Gay-Lussac Green Impact mesure la contribution effective de ses investissements à la transition énergétique et écologique, au niveau du changement climatique.

Pour ce faire, Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone du portefeuille, qui mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME¹⁴ et par les normes techniques réglementaires (RTS) des PAI (Principles Adverse Impact) du règlement SFDR.

L'intensité carbone est un indicateur statique qui ne reflète pas la dynamique des stratégies de transition énergétique mises en place par les entreprises.

Intensité Carbone d'une entreprise (tonnes de CO₂ / M€ de chiffre d'affaires) = (Scope 1 + Scope 2) / Million d'euros de chiffre d'affaires

- Scope 1 : Émissions de gaz à effet de serre générées par la combustion de combustibles fossiles et processus de production détenus ou contrôlés par l'entreprise
- Scope 2 : Emissions de gaz à effet de serre indirectes liées à la consommation d'énergie de l'entreprise

Intensité carbone totale du portefeuille =

$$\frac{\sum_i \frac{I_i}{CB_i} * E_i}{\sum_i \frac{I_i}{CB_i} * CA_i} * 1000000$$

Intensité carbone pondérée du portefeuille (PAI obligatoire n° 3 du RTS SFDR) =

¹³ La méthodologie de Suivi des Controverses MSCI est une méthodologie différente de la méthodologie de rating ESG MSCI et également différente de la méthodologie d'impact MSCI. Cette méthodologie permet de faire la veille des controverses de chaque acteur et de classer celles-ci par ordre de gravité et d'impact. Cette méthodologie est disponible ci-joint : <https://www.msci.com/documents/1296102/21901542/MSCI+ESG+Ratings+Methodology+-+Exec+Summary+Nov+2020.pdf>

¹⁴ ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

$$\sum_i \frac{I_i}{VP} * \frac{E_i}{CA_i}$$

- I_i = Valeur de l'investissement de l'émetteur
- C_{Bi} = Capitalisation boursière de l'émetteur
- CA_i = Chiffre d'affaires annuel de l'émetteur
- E_i = total des émissions de l'émetteur
- VP = Valorisation du Portefeuille (Σ des valeurs de marché des positions détenues)

L'intensité carbone pondérée permet de mesurer l'exposition du portefeuille des entreprises les plus intensives en émission de carbone en faisant abstraction de la taille des entreprises. Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone pondérée par la valeur de l'actif de chaque position du FCP.

Par ailleurs, ce score est mis en comparaison avec le score de l'indice de référence du FCP, le STOXX Europe 600 NR. Ainsi, la publication de cet indicateur se trouve sur le reporting mensuel extra-financier.

Le calcul de l'intensité carbone de l'indice de référence se fait à l'aide d'une recherche réalisée en interne par l'équipe d'analystes extra-financiers et des fournisseurs de données extra-financières brutes tel que Bloomberg et MSCI ESG.

Gay-Lussac Gestion compare ces indicateurs carbonés mensuellement, de manière à pouvoir mettre en valeur l'évolution des résultats et l'atténuation de l'impact environnemental du FCP.

Il n'y a pour l'instant pas de benchmark durable pour cet indicateur de mesure d'impact environnemental.

Le nombre d'entreprises couvertes par l'analyse constituant l'indice de référence a pour objectif d'être le plus élevé possible, cependant cet objectif a ses limites étant donné que les émetteurs ne partagent pas tous leur données extra-financières et que les fournisseurs de données ESG n'ont pas de couverture complète des émetteurs.

2) Indicateur de l'alignement avec l'Accord de Paris sur le Climat

Le FCP Gay-Lussac Green Impact a pour objectif d'être transparent sur son alignement aux Accords de Paris de 2015 et à l'objectif -2°C.

Pour ce faire, un indicateur d'alignement des positions du portefeuille a été mis en place, calculant le pourcentage des entreprises ayant soumis un scénario respectant la trajectoire d'alignement 2°C de l'Accord de Paris.

Ces informations sont disponibles grâce à l'initiative Science Based Targets (SBT) qui permet aux entreprises de définir et de soumettre leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre (Scopes 1 et 2 + Scope 3 si celui-ci représente plus de 40% des émissions) afin de s'aligner avec l'Accord de Paris sur le climat.

Plus de 900 entreprises à travers le monde ont déjà soumis leur scénario au SBT. La liste est accessible sur le site <https://sciencebasedtargets.org/companies-taking-action>.

Ce score est comparé avec le score de l'indice de référence, le STOXX 600 NR. La publication de cet indicateur se trouve sur le reporting mensuel extra-financier.

3) Indicateur bas carbone du FCP

Un indicateur bas-carbone du portefeuille a été mis en place, calculant la part de GWh (Gigawatt-heure) dans le mix énergétique de chaque émetteur issu d'énergies vertes, de sources renouvelables ou alternatives. Le pourcentage d'énergies décarboné de chaque émetteur permet de calculer le pourcentage décarboné du FCP en fonction de l'allocation de chaque actif.

Le portefeuille a pour objectif d'être transparent sur son pourcentage de Gigawatt-heure décarboné (issu d'énergies renouvelables, vertes ou alternatives) afin de mettre en valeur l'impact du FCP par rapport à un scénario -2°C d'ici à 2050, qui est de 66%. Ce benchmark durable de 66% est issu de l'étude « Global Energy Transformation : A Roadmap to 2050 » de l'agence IRENA (International Renewable Energy Agency) et a été pris en compte afin d'apporter cohérence, direction et transparence à la méthodologie de calcul appliquée par Gay-Lussac Gestion.

4) Alignement du FCP à la Taxonomie Européenne

La « part verte » du portefeuille correspond au pourcentage du chiffre d'affaires annuel des sociétés éligibles à la taxonomie verte européenne.

3 types d'activités y sont identifiées ainsi que 6 grands objectifs environnementaux. Une activité est alors définie comme verte si elle contribue de façon substantielle à l'un de ces 6 objectifs sans nuire de façon significative à un autre des objectifs, et lorsqu'elle est conforme à des garanties sociales minimales et aux critères de sélection.

3 types d'activités identifiés :

- Activités Bas carbone, déjà compatibles avec une économie neutre en carbone en 2050
- Activités de Transition contribuant à une économie neutre en carbone en 2050
- Activités rendant possible la neutralité carbone avec de fortes réductions des GES

6 grands objectifs environnementaux :

- Atténuation au changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Lutte contre la pollution (prévention et contrôle)
- Utilisation durable de la protection de l'eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets & recyclage
- Protection des écosystèmes sains

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Le calcul de cet alignement à la taxonomie européenne est appliqué au FCP Gay-Lussac Green Impact avec les données disponibles par différents fournisseurs externes, tel que Bloomberg et MSCI ESG, afin d'être transparent sur l'impact du FCP.

De cette manière, ces fournisseurs partagent le pourcentage d'alignement à la taxonomie de chaque entreprise émettrice dans laquelle le FCP est investi ou prévoit d'investir. Le pourcentage d'alignement global du FCP est calculée de manière pondérée, c'est à dire en fonction de l'allocation de chaque position en portefeuille.

Etant donné que l'allocation n'est pas figée dans le temps, le pourcentage global d'alignement du FCP varie de manière mensuelle.

Ce pourcentage d'alignement est comparé avec celui de l'indice de référence, le STOXX 600 NR. Ainsi, la publication de cet indicateur se trouve sur le reporting mensuel extra-financier.

V. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris
Tél. : 01.45.61.64.90

Site Internet www.gaylussacgestion.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion du FCP, se trouvent sur le site de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet et dans le rapport annuel de l'OPCVM, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

VI. Règles d'investissement

Le FCP respecte les contraintes liées à l'éligibilité au PEA.

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 à R 214-29 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VII. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VIII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A - Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont Bloomberg et Telekurs.

- Asie-Océanie : Extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : Extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille.
Extraction fin d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe : Extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
Extraction début d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

Le fixing utilisé pour les devises est le fixing BCE.

2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais inclus.

IX. Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

La politique de rémunération mise en place chez Gay-Lussac Gestion est conforme aux dispositions mentionnées dans les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE.

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur Gay-Lussac Gestion que sur les FCP gérés par cette dernière.

La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le Comité des Rémunérations est composé du Président Directeur Général et de la direction générale.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet www.gaylussacgestion.com

Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Produit financier: Gay-Lussac Green Impact

Identifiant de l'entité juridique :
Gay-Lussac Gestion
969500FEHLK6091GEA71

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Yes Non

<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 70%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investments durables
<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE
<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan, environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10%	<input type="checkbox"/> avec un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristique E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer l'indicateur de référence STOXX Europe 600 Total Return, dividendes nets réinvestis, sur une période supérieure à 5 ans, après prise en compte des frais courants, et en y appliquant une stratégie d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR, de manière à ce que le FCP ait un objectif d'investissement durable et contribue à l'adaptation au changement climatique et à une transition vers une activité plus durable et responsable, tout en prenant en compte les critères extra-financiers selon une approche Best In Universe (ESG : Environnemental, Social, Gouvernance).

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP. L'indice de référence choisi pour comparer les performances ESG est le STOXX Europe 600, un indice de marché large qui ne garantit pas l'objectif d'investissement durable promu par le fonds. L'indice de référence n'est pas un indice « transition climatique » de l'Union Européenne, ni un indice aligné avec « l'Accord de Paris » de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/1011.

L'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris est mesuré dans le cadre d'un indicateur partagé de manière mensuelle, dans un souci de transparence. De plus, le calcul de l'intensité carbone, conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des fonds s'inscrivant dans une stratégie « Article 9 » est lui aussi partagé de manière mensuelle. Pour ce faire, Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone totale et l'intensité carbone pondérée du portefeuille, qui mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME et des normes techniques réglementaires (RTS) des PAI (Principles Adverse Impact) du règlement SFDR.

Une entreprise est considérée comme un investissement durable lorsque celle-ci dérive plus de 10% de son chiffre d'affaires dans une activité durable. Pour cela nous considérons durable toutes les activités suivantes : les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, les green building, la prévention et le contrôle de la pollution, et la gestion durable de l'eau et de l'agriculture. Nous considérons aussi comme durable sur le volet social les activités suivantes : l'accès à l'alimentation, le traitement des maladies majeures, l'accès aux soins d'hygiène, l'accès aux logements abordables, le financement des PME, l'accès à l'éducation ainsi que la connectivité pour les territoires en fracture numérique.

Ces indicateurs se trouvent sur le reporting mensuel extra-financier et sur le reporting semestriel extra-financier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont l'alignement avec les objectifs fixés par les Accords de Paris ainsi que l'intensité carbone pour mesurer l'impact environnementale du fonds. De plus le chiffre d'affaires durable de chaque entreprise doit être supérieur à 10% minimum.

- *Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et sont considérées comme investissement durable. Le produit applique un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle. Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90 %. La proportion d'investissements durables du fonds est d'au moins 90% et cet indicateur est disponible dans les rapports extra-financiers semestriels.

Zone	Caractéristiques	Indicateur
Environnement	Atténuation de l'impact environnemental global	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs environnementaux dans les processus et stratégies d'investissement
		Approche à court terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Approche à long terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
		Mesure, suivi et rapport sur les émissions de portée 2 et/ou 3
	Amélioration de la qualité de l'air	Mesure, gestion et atténuation des émissions atmosphériques de polluants spécifiques à l'industrie
	Gestion de l'énergie	Pourcentage de l'énergie utilisée dans le processus spécifique de l'industrie qui est dérivé de sources renouvelables. Objectifs concernant l'augmentation de l'énergie dérivée de sources renouvelables
		Objectifs de réduction de la consommation d'énergie
	Gestion de l'eau	L'approche de l'entreprise concernant les risques liés à la gestion de l'eau et les pratiques visant à atténuer ces risques. l'approche de l'entreprise en matière de gestion durable de l'eau et toute stratégie et pratique visant à conserver l'eau en tant que ressource de qualité
	Gestion des déchets	Gestion spécifique à l'industrie de la gestion des déchets Réduction des déchets
	Approvisionnement en matériaux durables	Pourcentage de matériel spécifique à l'industrie qui est certifié durable Le processus de passation de marchés inclut les aspects liés à la durabilité L'approche de l'entreprise pour optimiser l'efficacité des matériaux
	Atténuation des impacts environnementaux liés au cycle de vie des produits	Systèmes de gestion du cycle de vie des produits spécifiques à l'industrie Impacts environnementaux Intégration des incidences environnementales dans la phase d'utilisation
	Réduction des impacts sur la biodiversité	L'approche de l'entreprise pour gérer l'impact du produit en fin de vie, y compris la référence aux matériaux récupérés, réutilisés, recyclés ou mis en décharge. Approche spécifique à l'industrie pour gérer et atténuer ses impacts écologiques



Zone	Caractéristiques	Indicateur
Social		Processus d'intégration des considérations environnementales dans les opérations et les stratégies de l'entreprise
		Les politiques et pratiques de gestion environnementale de l'entreprise pour préserver les services écosystémiques
	Adaptation au changement climatique	L'approche de l'entreprise pour identifier et atténuer l'exposition aux risques liés au changement climatique.
		L'intégration par l'entreprise des impacts liés au changement climatique dans la stratégie opérationnelle
	Atténuation des impacts sociaux globaux	L'approche de l'entreprise en matière d'intégration des facteurs sociaux dans les processus et stratégies d'investissement.
		Une politique d'entreprise qui soutient la lutte contre la discrimination
	Diversité et inclusion	Politique de l'entreprise en faveur de la diversité et de l'égalité des chances
		Pourcentage de représentation des sexes pour (1) les cadres, (2) les professionnels et (3) tous les autres employés.
		Les processus de la société pour assurer la conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux pratiques de travail.
	Droits du travail	Effectifs couverts par une convention collective
		L'approche de la société pour prévenir le harcèlement des travailleurs
		Code de conduite de l'entreprise applicable aux fournisseurs
	Droits de l'homme	Audits et suivis de la conformité des fournisseurs avec le code de conduite.
		Gestion et atténuation de l'impact des opérations de l'entreprise sur la société
	Politique de santé et de sécurité de l'entreprise	
Santé et sécurité des employés	Système de gestion de la sécurité spécifique à l'industrie	
	Processus spécifiques à l'industrie pour identifier et gérer les risques de sécurité liés à l'utilisation des produits de l'entreprise.	
Santé et sécurité des clients	Processus spécifiques à l'industrie pour évaluer et gérer les risques et/ou dangers associés aux produits chimiques dans les produits	
	Approche sectorielle de la gestion de la dépendance liée à l'utilisation des produits ou services de l'entreprise.	
Confidentialité des données	L'approche de la société pour garantir la confidentialité des clients	
	L'approche de la société pour identifier et traiter les risques liés à la sécurité des données	
Sécurité des données	L'approche de la société pour assurer la protection de la propriété intellectuelle (PI)	
Pratiques de marketing et de vente éthiques	L'approche de la société en matière d'information des clients sur les produits et services	
Bien-être des animaux	L'approche de l'entreprise pour garantir le bien-être des animaux dans ses opérations et/ou sa chaîne d'approvisionnement	
Bonne gouvernance globale	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs de bonne gouvernance dans les processus et stratégies d'investissement.	
Gouvernance	Anti-corruption	Politique de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption
		Fonction de dénonciation
	Comportement anticoncurrentiel	Politique de l'entreprise en matière de comportement anticoncurrentiel

Zone	Caractéristiques	Indicateur
	Une structure de conseil diversifiée	Processus de détermination de la composition du conseil d'administration
		Indépendance du président du conseil d'administration
		Indépendance des membres du conseil d'administration
	ESG Promouvoir la rémunération des dirigeants	Les mesures ESG liées à la rémunération des dirigeants
	Impôt équitable	Politique en matière de fiscalité et de planification fiscale Pays où l'entreprise opère/pays où l'entreprise paie des impôts
	Transparence	Reporting

----- Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés au sein du fonds visent à s'aligner sur les principes de travail de l'OCDE et les directives du Pacte Mondial des Nations Unies. Ceci est pris en compte et détaillé dans notre Déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité ici : <https://www.gaylussacgestion.com/wp-content/uploads/2022/01/Gay-Lussac-Gestion-Declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite.pdf>



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Yes
 No

Gay-Lussac Green Impact prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'évaluation et le suivi des principales incidences négatives sont réalisés à travers le déploiement de la méthodologie ISR propre à Gay-Lussac Gestion dans le processus d'investissement des différents produits de la gamme de fonds. L'implémentation de cette méthodologie se fait au travers de plusieurs outils :

- Politique d'exclusion sectorielle,
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote,
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices,
- Suivi et recherche d'indicateurs clés d'impact (KPIs) négatifs obligatoires, tels que définis de l'Annexe I du règlement 2022/1288,
- Respect des codes internationaux,
- Signataire des UN-PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le Fonds vise à contribuer à la transparence sur les principaux impacts négatifs des investissements grâce aux indicateurs PAI obligatoires dans le rapport extra-financier semestriel.

Principales incidences négatives	Description des principales incidences négatives	Méthode(s) d'atténuation
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Émissions de GES Scope 1 et 2, et émissions de GES Scope 3. Sur base des émissions absolues, soit publiées, soit estimées. Les émissions de GES sont exprimées en tonnes de CO2. De nombreux types de GES sont pris en compte et exprimés en tonnes de CO2.	Exclusions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact ; suivi des controverses ; prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Empreinte carbone	$\sum_n^i \left(\frac{\text{current value of investment}_i}{\text{investee company's enterprise value}_i} \times \text{investee company's Scope 1, 2 and 3 G}$	
Intensité carbone	$\sum_n^i \left(\frac{\text{current value of investment}_i}{\text{current value of all investments (€M)}} \times \frac{\text{investee company's Scope 1, 2 and 3 G}}{\text{investee company's €M rev}}$	
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles. Sur base de l'identification des entreprises qui tirent des revenus de l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage de divers types de carburants fossiles.	Exclusion pour toutes les stratégies du charbon thermique et restrictions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact
Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable	Exprimée en pourcentage de la consommation totale par rapport à la consommation d'énergies renouvelables.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Intensité de consommation énergétique	Gigawatt-heure sur million d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds.	Indicateur d'impact à développer
Activités qui ont impact négatif sur des zones sensibles pour la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité. Il s'agit de la part des investissements dans des sociétés émettrices dont les sites/opérations sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, lorsque les activités de ces sociétés émettrices ont une incidence négative sur ces zones : - entraînant la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces et la perturbation des espèces pour lesquelles la zone protégée a été désignée ; et - lorsque les conclusions ou les mesures d'atténuation nécessaires identifiées par l'une des évaluations suivantes n'ont pas été mises en œuvre conformément à certaines lois.	Indicateur biodiversité : transparence dans les rapports périodiques extra-financiers
Emissions rejetées dans l'eau	Tonnes d'émissions toxiques par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds. Les émissions toxiques rejetées dans l'eau concernent notamment les nitrates, les émissions directes de phosphate, ou encore les émissions directes de pesticides.	Indicateur d'impact à développer, suivi des controverses
Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux divisé par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG, Suivi des controverses
Violations des principes de l'UN Global Compact ou des principes de l'OCDE	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont considérées comme violant les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.	Suivi des controverses, exclusions normatives
Mixité du conseil d'administration	Rapport moyen entre les membres féminins et masculins du conseil d'administration dans les entreprises dans lesquelles nous investissons.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Inégalité de rémunération H/F	Les inégalités de revenus salariaux entre les hommes et les femmes se définissent par un écart de salaire entre les hommes et les femmes, écart souvent exprimé en pourcentage des revenus des hommes.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et armes biologiques)	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont impliquées dans la production ou la vente de mines anti-personnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques.	Politique d'exclusion sectorielle



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement

- 1) Filtre quantitatif de l'univers d'investissement:
 - > Deux critères défensifs, Low Volatility et Low Beta,
 - > Un critère de performance, Momentum,
 - > Un filtre d'exclusion sectoriel et normatif
- 2) Sélection de 3 à 4 grands thèmes structurels et/ou cycliques par un Comité Macroéconomique trimestriel composé d'économistes, de stratégestes, de gérants de fonds et d'analystes financiers.
- 3) Définition de l'univers d'investissement en sélectionnant des valeurs en lien avec les thèmes retenus et validées par l'analyse fondamentale et extra-financière des sociétés.
- 4) Construction et suivi du portefeuille en termes de budget de risque et de suivi des notations et controverses ESG.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Caractéristiques ESG dans la stratégie d'investissement

Le filtre d'exclusion sectoriel et normatif

L'exclusion sectorielle consiste à exclure les entreprises qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées nuisibles à la société.

Gay-Lussac Green Impact a mis en place une politique stricte d'exclusion des secteurs suivants :

Exclusion stricte	<ul style="list-style-type: none">- Production et commercialisation d'armes chimiques, d'armes biologiques et d'armes à uranium appauvri,- La fabrication, le stockage et les services liés aux mines antipersonnel et aux bombes à fragmentation, dans le respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo,- Les entreprises qui violent les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies,- Les entreprises qui violent les normes internationales.
Exclusion jusqu'à et y compris 5% du chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none">- Production de cannabis récréatif,- Production, exploitation, transport et stockage de charbon,- Activités liées à la pornographie; - Activités liées aux jeux d'argent,- Production et exploitation de combustibles fossiles non conventionnels.
Exclusion jusqu'à et y compris 10% du chiffre d'affaires	Production de tabac.
Exclusion jusqu'à 30% (inclus) du chiffre d'affaires	Production et exploitation de combustibles fossiles conventionnels (en amont et en aval)

Prise en compte des caractéristiques ESG

L'analyse extra-financière est basée sur une approche « Best In Universe » des critères ESG.

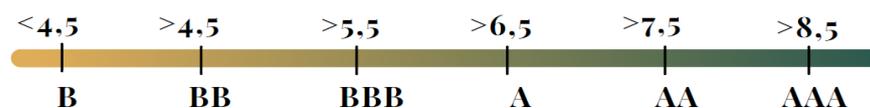
L'approche ESG « Best In Universe » consiste à prendre les critères extra-financiers (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) selon la méthodologie de notation ESG de MSCI ESG Research, premier fournisseur de données extra-financières de Gay-Lussac Gestion.

Lorsque la notation ESG d'une entreprise n'est pas couverte par MSCI, l'équipe ESG la note selon la méthodologie interne ESG+ de Gay-Lussac Gestion, basée sur la prise en compte de critères extra-financiers conseillés par l'AFG (Association Française de Gestion Financière), et inspirée de la méthodologie de notation de MSCI, qui repose sur la pondération des critères dans une matérialité sectorielle (selon chaque sous-secteur GICS - Global Industry Classification Standard).

Le critère sociétal est pris en compte par l'application d'un bonus ou d'un malus de 1 point à la note ESG de la société émettrice, après une analyse globale de l'impact de ces critères sur les risques de durabilité du fonds. Les notes extra-financières des émetteurs sont ensuite pondérées en fonction de l'allocation de chaque position dans le portefeuille, afin de calculer une note globale pour le fonds.

Un seuil d'alerte est fixé pour les titres dont la note est inférieure à 5,5 sur 10, soit une note BB ou B, et cette alerte peut conduire à la vente du titre, après une analyse approfondie.

Pour respecter l'objectif d'investissement durable du fonds en vertu de l'article 9, nous analysons le chiffre d'affaires durable de chaque société émettrice. En effet nous avons décidé de considérer comme investissement durable chaque société qui dérive plus de 10% de son chiffre d'affaires d'activités durable selon la méthodologie MSCI.



Ces notations extra-financières sont disponibles dans les rapports financiers mensuels ainsi que dans les rapports extra-financier semestriels.

Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise doit faire face suite à des allégations de comportement négatif envers diverses parties, par le biais de mauvaises pratiques sur un certain nombre d'indicateurs ESG.

Nous avons mis en place un seuil d'alerte pour les entreprises ayant connu une controverse « très sévère » et récente, selon la méthodologie de suivi des controverses ESG de MSCI.

Gay-Lussac Gestion suit en particulier les entreprises identifiées comme étant impliquées dans :

- La Violation des droits de l'Homme
- La Corruption
- La Dégradation de la performance environnementale
- Le Travail forcé/ clandestin/des enfants

Comment cette stratégie est-elle mise en œuvre dans le processus d'investissement de manière continue ?

Gay-Lussac Gestion effectue un suivi interne mensuel du respect des règles ESG fixées dans le fonds. Le non-respect des règles ESG fixées par la société de gestion et reprises dans le prospectus donne lieu à une procédure d'escalade consistant en (I) l'identification des manquements, (II) l'analyse approfondie du titre, (III) la reconsidération de la promotion des caractéristiques ESG au sein des portefeuilles et des documents contractuels en cas de non-respect des recommandations formulées.

I. La procédure d'escalade interne est déclenchée par différentes catégories de violations de l'actif / passif

1) En cas de manquements dits "actifs" résultant :

- d'un investissement dans un titre dont la notation ESG est inférieure à 5,5/ 10 selon la méthodologie de notation de Gay-Lussac Gestion.
- d'un investissement dans un titre qui ne respecte pas la politique d'exclusion.
- d'un investissement dans des titres dont les émetteurs ont eu des controverses "très sévères", récentes et structurelles, selon la méthodologie MSCI ;
- de la détention d'un titre faisant l'objet d'une alerte ESG ;
- du dépassement des ratios extra-financiers prévus contractuellement.

2) En cas de manquement dits « passifs » résultant de :

- La dégradation de la note ESG d'un titre (passage en dessous 5.5/10);
- de l'augmentation du chiffre d'affaires d'un émetteur dans l'un des secteurs exclus par la politique d'exclusion;
- souscriptions/rachats.

II. Phase d'analyse approfondie

- Phase de recherche: Analyse ESG approfondie du titre en portefeuille sous alerte ESG si nécessaire;
- Phase de dialogue : Contact avec la direction/RI de la société émettrice pour obtenir des informations complémentaires sur les faiblesses ESG identifiées par l'analyse.
- Phase de recommandation : transmission de la recommandation aux gérants de maintenir ou de vendre le titre sur la base des conclusions tirées des deux étapes ci-dessus.

L'équipe ESG se donne un délai trimestriel pour mettre en œuvre la procédure d'escalade interne sur les titres concernés. Une fois que l'équipe ESG a émis une recommandation, les gestionnaires

disposent d'un autre délai trimestriel pour mettre en œuvre cette recommandation.

Dans le cas d'une recommandation de vente du titre, celle-ci ne peut être retenue que si :

- le titre est confronté à des problèmes de liquidité, auquel cas un délai supplémentaire de trois mois peut être accordé pour la vente ;
- le titre est une micro-cap (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros) qui a historiquement fait partie du portefeuille (depuis 2 ans ou plus), auquel cas un engagement à long terme est possible, conformément à une approche ESG Best Effort.

L'étape du dialogue est d'autant plus importante pour les petites capitalisations d'origine française, en raison de la plus grande accessibilité du management et des personnes en charge des relations avec les investisseurs. L'étape de dialogue peut s'accompagner d'un engagement collectif de l'actionnaire, en lien avec les orientations définies dans la politique d'engagement actionnarial de Gay-Lussac Gestion.

L'approche Best Effort pour les micro-capitalisations historiquement en portefeuille est suivie dans un dossier géré par l'équipe ESG. Toutes les étapes de l'engagement actionnarial et du dialogue avec les entreprises y sont centralisées.

Les analyses sont mises à jour dès que les émetteurs publient une nouvelle documentation (rapports annuels, rapports de durabilité, etc.). L'objectif est de disposer d'une analyse cohérente et la plus récente possible.

Par ailleurs, une action précédemment exclue pour cause d'avertissements ESG ne peut être réinvestie que si elle atteint désormais les seuils ESG. Dans le cas contraire, l'investissement sera considéré comme une violation active avec une recommandation automatique de cession.

Dans le cas de la surveillance des controverses, si le seuil d'alerte est dépassé, les éléments suivants peuvent être étudiés :

- Le caractère structurel ou ponctuel de la controverse;
- Les Mesures prises par l'entreprise pour remédier à la controverse;
- Le Suivi complémentaire de l'entreprise et de ses déclarations publiques concernant la controverse.

Les mesures prises dans le cadre des controverses ESG peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché.

Un droit à l'oubli est en place pour les controverses si elles ont été résolues il y a plus de 5 ans. Pour les controverses très graves qui ont coûté aux émetteurs une pénalité financière de plus de 5 milliards USD, avec l'implication de la SEC, le droit à l'oubli est étendu à 10 ans.

● *Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?*

Dans le cadre de la méthodologie d'analyse ESG développée en interne, les équipes d'analystes s'efforcent d'évaluer la bonne gouvernance des entreprises du portefeuille sur les points suivants :

- 1) Chief Executing Officer (profil, tenue, fiabilité, vision, organisation)
- 2) Comité exécutif (taille, composition, participation au capital, indépendance, nombre de femmes)
- 3) Structure de gestion (séparation des fonctions, structure familiale)
- 4) Cohérence de la rémunération (fixe, variable, incitations, réalisation des objectifs, politique de rémunération liée aux critères ESG)
- 5) Indépendance des comités (comités d'audit, de rémunération et de nomination)
- 6) Communication financière (niveau de transparence, accessibilité du management)
- 7) Incident, controverses et exposition à la corruption

L'engagement des actionnaires

Gay-Lussac Gestion est engagé dans l'engagement actionnarial à travers plusieurs pratiques:

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise;
- Dialogue avec les entreprises bénéficiaires d'investissement (vidéoconférences, roadshows et visites de sites) - Exercice des droits de vote et autres droits attachés aux actions;
- Coopération avec les autres actionnaires;
- La communication avec les parties prenantes concernées;

- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels liés à leur engagement.

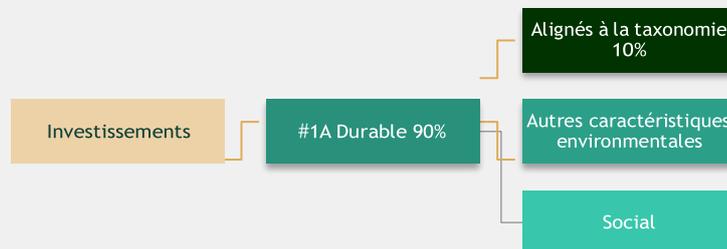
Vous pouvez trouver plus d'informations sur la stratégie d'investissement directement sur le [site de Gay-Lussac Gestion](#).



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

La stratégie de la société de gestion visant à promouvoir les caractéristiques ESG couvre tous les actifs sous gestion avec la conviction qu'en intégrant la durabilité dans la thèse de ses investissements, elle bénéficiera aux investisseurs à long terme et contribuera au développement de la durabilité dans la société en général.

- Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales.
- Ce produit applique un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle.
- Le produit a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852. Il investira au minimum à 90% cf. page 1 dans des investissements « #1 Durables » au sens de l'Annexe II du règlement 2022/1288.
- Le produit financier n'investit pas dans la catégorie « #2 Non durables ».
- La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social n'est pas arrêtée et dépend de la gestion.
- Le produit financier possède une proportion minimale d'alignement à la Taxonomie de 10%. Le produit financier communiquera de façon mensuelle, sur l'alignement du chiffre d'affaires ainsi que les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx) alignés à la Taxonomie, par souci de transparence comme demandé pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.
- Le produit financier n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE.
- Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90%.
- En addition, le fonds ne peut pas utiliser d'instruments financiers dérivés.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :

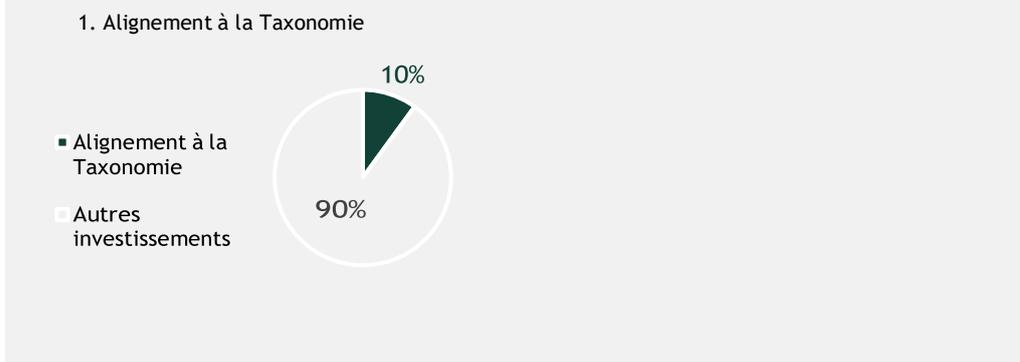
- La sous-catégorie #1A Durable couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental ? Sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR.
Le fonds a un objectif d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la Taxonomie de minimum 10%.

Le graphique ci-dessous indique en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne possède pas de minimum d'investissement dans des activités dites de transition et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

L'indice de référence n'est pas un indice « transition climatique » de l'Union Européenne, ni un indice aligné avec « l'Accord de Paris » de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/1011.

L'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris est mesuré dans le cadre d'un indicateur partagé de manière mensuelle, dans un souci de transparence. De plus, le calcul de l'intensité carbone, conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des fonds s'inscrivant dans une stratégie « Article 9 » est lui aussi partagé de manière mensuelle. Pour ce faire, Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone totale et l'intensité carbone pondérée du portefeuille, qui mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME et des normes techniques réglementaires (RTS) des PAI (Principles Adverse Impact) du règlement SFDR. Ces indicateurs se trouvent sur le reporting mensuel extra-financier et sur le reporting extra-financier semestriel.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



Des informations supplémentaires relatives à l'ESG sur le fonds sont disponibles sur le site <https://www.gaylussacgestion.com> (sous-section "Investissement Responsable") et directement sur la page du fonds <https://www.gaylussacgestion.com/fond/gaylussac-green-impact/>.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

REGLEMENT DU FCP GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de FCP communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC » (Part 230 - 17 CFR 230.903)).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- Refuser d'émettre toutes parts dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- À tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;
- Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après le délai de 90 jours Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.